

ARRÊTÉ DU MAIRE**Arrêté d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Emplacement de marché*****Le Maire de la commune de Domazan,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5 ;

Vu la délibération 2017- 445 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2017, relative à la création d'un marché hebdomadaire,

Vu la délibération 2017-446 du 29 mars 2017 portant règlementation du droit de place,

Vu l'arrêté 2017-539 limitant la vitesse à 30km/h sur l'avenue des Miougraniers et place de l'écluse,

Vu l'arrêté 2017-539-2 portant règlementation du marché hebdomadaire,

Vu l'arrêté 2022-227 autorisant l'occupation temporaire du domaine public à M. Eric NICOLAS sur le marché hebdomadaire,

Vu la demande en date du 16 janvier 2023 de M. Eric NICOLAS né le 20/03/1966 à Alès (30) représentant exploitant RCS 398 068 502 depuis le 17/06/2021 domicilié 268, avenue Bir Hakeim, Résidence Les Jardins de Pasteur 30000 Nimes, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public, sollicitant le renouvellement de son autorisation d'occuper le domaine public sur un emplacement de marché à partir du 17 janvier 2023 ;

Considérant qu'à cette occasion, il importe de prendre des mesures règlementaires afin de permettre le bon déroulement des manifestations et d'assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de règlementer par mesure de sécurité le marché hebdomadaire,

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'organiser le marché hebdomadaire. M. Eric NICOLAS est autorisé à occuper le domaine public sur un emplacement de marché à partir du 17 janvier 2023.

Le stand autorisé sera installé les mardis (jour de marché) de 7h30 à 12h devant la mairie, dans les conditions définies dans le règlement du marché fixant les droits d'occupation du domaine public.

M. Eric NICOLAS peut être remplacé par toute personne désignée par lui-même au droit de sa vente.

Article 2 :

Les lieux susvisés seront interdits à la circulation des véhicules de toute nature, chaque mardi de 8h00 à midi.

Pourront cependant circuler ou stationner dans les périmètres de la manifestation précitée, les véhicules des propriétaires riverains, les véhicules du service de secours et de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de police et de gendarmerie en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Article 3 :

Tout occupant du domaine public doit se conformer aux règles de respect de leur environnement (bruit, salubrité, etc.).

Tout occupant du domaine public est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet.

Article 4 : Les tarifs d'occupations privatives des rues, places et annexes de la voirie communale tel que

- 1€ symbolique/an
- Un forfait de 10€/mètre linéaire/an en cas de branchement électrique sur les bornes communales.

Le paiement est à régler le premier de l'installation du commerce ambulants. En cas de renouvellement accordé, le premier jour du renouvellement.

Article 5 :

Les services techniques municipaux de la commune de Domazan seront chargés d'installer les commerçants ambulants et les signalisations nécessaires.

Article 6 :

Les organisateurs et participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet.

Les organisateurs prendront les mesures nécessaires pour réserver les emplacements.

Article 7: Toutes infractions aux dispositifs du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Maire, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Intercommunale du Pont du Gard, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Remoulins sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

DOMAZAN le 16 janvier 2023

Le Maire, Louis DONNET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.